

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-04-14g-00596 Référence de la demande : n°2019-00596-041-001

Dénomination du projet : Vitalparc forêt d'Orient

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 13/03/2019

Lieu des opérations : -Département : Aube -Commune(s) : 10140 - Vendevre-sur-Barse.

Bénéficiaire : SARL Vitalparc forêt d'Orient

MOTIVATION ou CONDITIONS

Ce dossier d'hébergement de plein air en zone Natura 2000 et ZNIEFF, à proximité d'un massif boisé majeur, sur une superficie de neuf hectares paraît plutôt inquiétant à première vue. Il n'en est rien quand on sait que l'origine de l'intérêt écologique de ce site correspond en fait à un secteur cultivé qui a fait l'objet d'un premier projet de camping en 2009 qui ne s'est pas réalisé, et dont les premiers aménagements ont été à l'origine d'une colonisation par des espèces protégées opportunistes certes patrimoniales (Sonneur à ventre jaune, petit Gravelot...) de dépressions humides colonisées.

Plutôt que de tenter une installation sur un autre site, le promoteur a fait le choix de reprendre son projet sur le même site mais beaucoup plus ambitieux en emplacements (199 emplacements pour 397 visiteurs potentiels) en tirant le meilleur parti des aménagements prévus vis-à-vis des éléments patrimoniaux.

Les inventaires sont bien faits en ne laissant aucun groupe de côté. Il ressort un intérêt essentiellement batrachologique et ornithologique. On peut seulement regretter que ceux-ci ne se soient pas étendus à des aires rapprochées dépassant le seul site aménagé, notamment la frange forestière et l'étang contigu.

Les enjeux et impacts directs sont bien évalués à défaut d'avoir envisagé les impacts induits sur le milieu forestier tout proche.

Il en résulte des impacts résiduels bien appréhendés conduisant à la séquence Eviter-Réduire-Compenser logique et appréciable avec évitement concernant la préservation des berges de l'étang et mise en place d'une zone tampon, de même que le non empiètement de la zone forestière.

Des mesures de réduction classiques mais opérationnelles et des mesures compensatoires en deux espaces restaurés de 9100 m² et 5000 m², dont la vocation est d'accueillir la reproduction des batraciens et du petit Gravelot. Par ailleurs, l'étang contigu sera préservé.

On peut considérer au vu des éléments que l'aménagement avec ses mesures ERC apporte les garanties d'un gain en matière de biodiversité.

C'est pourquoi un avis favorable est accordé à cette demande de dérogation sous les conditions suivantes :

- les bordures boisées côté forêt, et humides côté étang, doivent être envisagées comme mesures compensatoires par l'élaboration d'un plan de gestion préconisant des mesures favorables aux espèces protégées pour servir de refuge et de zone de transition ;
- les mesures compensatoires doivent faire l'objet d'une gestion effective et d'un suivi pendant 30 ans avec un budget dédié ;
- l'étang contigu au camping doit être inclus dans les mesures compensatoires et géré sur le long terme par un partenaire compétent.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 22 janvier 2020

Signature :

